

Congrès international contre la pornographie

La Société centrale de protection contre la licence des rues a organisé un Congrès international contre la pornographie qui s'est tenu, à Paris, les 21 et 22 mai dernier, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

La première séance a été consacrée à la lecture des rapports présentés par les associations adhérentes sur l'état de leurs législations, le caractère et l'intensité des outrages à la morale publique dans leurs pays et les moyens employés par elles pour les combattre. Neuf rapports ont été présentés. Ils concernaient l'Allemagne (M. Joseph Pappers, rapporteur), l'Angleterre (M. William Alexander Coote), la Belgique (M. Joseph Cels), le Danemark (M. Eyvind Siverhen), la France (M. Bérenger), la Hollande (M. Regout), la Hongrie (Dr Szilagy), l'Italie (Pr Rodolfo Bettazzi), la Suisse (M. Jérôme Périnet).

Ces rapports soulevaient une foule de questions importantes qui ne pouvaient, en deux jours, être examinées et résolues par le Congrès. Deux seulement avaient été retenues. La première, dont le rapporteur était M. Bérenger, était ainsi conçue :

Y a-t-il lieu de réprimer par des mesures internationales la fabrication, l'offre et la vente même clandestines des écrits, dessins ou objets outrageants pour les mœurs?

Le commerce des obscénités reproduites par le dessin ou l'écrit, encouragé par de gros profits, est devenu international et appelle, par conséquent, des mesures répressives également internationales. Pour entraver ce commerce, il faut en tarir la source, c'est-à-dire frapper la fabrication elle-même et non pas seulement le colportage et la vente; en outre, il paraît nécessaire d'atteindre l'offre et la vente, même non publiques, des objets licencieux, ce que ne fait encore aucune législation.

Pour atteindre la fabrication indépendamment de toute mise en vente, aucune objection de principe ne saurait être soulevée : les deux conditions auxquelles la science pénale attache le caractère délictueux se rencontrent ici, à savoir « l'immoralité de l'acte, par la connaissance certaine qu'a l'agent du caractère corrupteur des choses produites, et le préjudice social, par le danger incontestable de leur livraison au public. » (Rapport de M. Bérenger.)

A un autre point de vue, la publicité ne saurait être considérée comme une condition essentielle de la répression. C'est là un caractère rarement exigé par les lois pénales pour les autres délits. A l'exception des délits de presse et de l'outrage public à la pudeur, la clandestinité de l'acte n'en efface pas le caractère délictueux au point de vue pénal.

Qu'il ait été accompli au grand jour ou clandestinement, un acte considéré comme répréhensible n'en est pas moins puni dans le plus grand nombre des cas. Pourquoi ferait-on bénéficier de l'exception la fabrication des écrits ou dessins obscènes? N'est-elle pas l'unique source du fait qu'il s'agit de réprimer? « A quoi servirait la fabrication sans la vente? et comment vendre sans fabriquer? » Comme conclusions à son rapport, M. Bérenger a proposé le vœu suivant que le Congrès a adopté :

Il y a lieu de réprimer par des mesures internationales :

1° La fabrication et la détention, en vue d'en faire commerce, des écrits, dessins ou objets outrageants pour les mœurs;

2° L'offre et la vente, même non publiques, de ces mêmes écrits, dessins ou objets.

Il y a lieu de provoquer une conférence diplomatique officielle dans laquelle les gouvernements s'entendraient pour obtenir en ce sens des législations analogues dans tous les pays.

La seconde question soumise aux délibérations du Congrès était ainsi formulée :

Faut-il étendre la compétence du juge du domicile aux actes d'offre ou de vente commis à l'étranger?

Cette question a fait l'objet d'un rapport de M. Paul Nourrisson, qui a été discuté dans la première séance du 22 mai.

Dans presque toutes les législations, l'offre et la vente d'obscénités sont seules punissables. Or la plupart des éditeurs de ces publications licencieuses écoulent leurs produits à l'étranger; on ne peut relever à leur charge aucun fait d'offre ou de vente dans leur propre pays; ailleurs ils sont insaisissables, il en résulte qu'ils échappent à toute répression.

On ne peut résoudre la difficulté autrement qu'en décidant que le juge du domicile de l'auteur des publications obscènes sera compétent pour réprimer les actes d'offre et de vente commis dans les pays étrangers.

De là le vœu suivant présenté au Congrès et adopté par lui :

Le Congrès émet le vœu :

1° Que le délit, en matière d'offre, de vente ou d'expédition d'e-

crits, dessins ou objets outrageants pour les mœurs, soit réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi qu'à celui où le résultat du délit s'est produit ou devait se produire.

2° *Qu'une entente s'établisse entre les différents pays ayant pour objet la communication des documents et renseignements nécessaires pour permettre à chaque nation de poursuivre les coupables domiciliés sur son territoire.*

La seconde séance du 22 mai a été marquée par l'intervention de la Société des gens de lettres de France, qui lui fait le plus grand honneur.

Le président de la Société, M. Georges Lecomte, est venu, en son nom, dégager les écrivains français de toute solidarité avec les auteurs et éditeurs des ouvrages pornographiques.

« Au nom de la Société des gens de lettres, a dit M. Georges Lecomte, c'est-à-dire au nom de l'immense majorité des écrivains français, j'ai l'honneur de vous apporter une très ferme protestation contre l'industrie pornographique qui discrédite dans le monde notre littérature, compromet son rayonnement et porte atteinte à la légitime influence de notre pays.

» Forts de la beauté, de la raison, de la noblesse, des fortes passions humaines et des idées généreuses qui caractérisent — aujourd'hui comme hier — notre littérature, nous nous sommes trop longtemps bornés à un indulgent mépris pour l'ordure, stupide et fastidieuse, qui s'abrite sous notre pavillon.

» Mais il devient trop évident que malgré tout l'éclat de la littérature française et les nobles leçons humaines qui s'en dégagent, on prend de plus en plus prétexte de quelques livres infâmes — la plupart du temps ignorés chez nous — pour calomnier nos mœurs et notre esprit, pour amener contre nous l'opinion du monde.

» Alors nous avons pensé que le dédain silencieux finirait par être une trahison envers l'héritage de gloire littéraire que nous avons recueilli de nos grands aînés, envers tous les artistes qui à l'heure actuelle continuent leur œuvre de beauté et de raison, et aussi envers les écrivains de l'avenir pour lesquels nous avons le devoir de maintenir intact le prestige de la langue et de la pensée françaises.

» Par un tel acte — très réfléchi — nous venons répudier toute solidarité avec cette abjecte camelote qui n'a rien de commun avec la littérature de chez nous. Nous le faisons moins pour la France — qui ne s'y trompe pas — que pour l'étranger, plus aisément dupe des campagnes perfides et qui parfois se laisse entraîner à d'injustes assimilations.

» Nous nous élevons avec vous, de toute notre conviction, de tout notre dégoût, contre le fatras pornographique. Non seulement parce qu'il corrompt mais parce qu'il abêtit. Nous voyons en lui le pire ennemi de l'art et de la beauté.

» ... Nous nous levons, indignés, contre la pornographie...

» Les lettres françaises la signalent au mépris des honnêtes gens de tous les pays. Et désormais les calomnies les plus insidieuses ne vaudront rien contre ce fait qu'un jour la littérature française, lasse de tant d'insultes et d'une solidarité répugnante, s'est dressée, avec colère et avec dégoût, contre la bête immonde. »

Cette protestation éloquente, que nous ne pouvons, à notre grand regret, reproduire en son entier, a été accueillie par les applaudissements unanimes de l'Assemblée. Elle a eu partout un salutaire retentissement, et contribuera, nous n'en doutons pas, à conserver à la littérature française le bon renom dont elle jouit à juste titre dans le monde.

Ce compte rendu serait incomplet si nous ne disions un mot du *meeting* que les organisateurs du Congrès avaient convoqué, le 21 mai au soir, dans l'Hôtel des Sociétés savantes.

Après une courte allocution de M. le Sénateur Bérenger, notre éminent président, M. le bâtonnier Henri Barboux, a traité des prétendues immunités de l'art, dans un très éloquent discours qui mériterait d'être intégralement reproduit, mais dont nous ne pouvons citer que quelques extraits :

« Je voudrais montrer que l'art ne divinise pas l'obscénité; que, loin de là, l'obscénité l'abaisse et le détruit, et que, réagissant sur la société tout entière, cette corruption des arts porte le coup le plus funeste à la grandeur des États et prépare leur abaissement et leur servitude.

» L'art lui-même n'a pas suffi à préserver de la ruine finale l'Italie merveilleuse des Médicis. A cette époque, les caractères avaient entièrement changé. La liberté politique avait disparu de presque toutes les grandes villes, restreinte chaque jour et à la fin étouffée par le pouvoir croissant des riches familles. A Florence, l'établissement de l'impôt progressif sur le revenu et les exactions qu'il avait entraînées avaient réduit à la pauvreté les citoyens les plus puissants et forcé les autres à l'exil. La richesse publique avait diminué d'une façon incroyable, et Laurent de Médicis, qui confondait sa fortune avec celle de l'État, faisait banqueroute avec la République. Au moment où il achevait de vivre, le moine audacieux qui, d'après la légende, lui avait refusé l'absolution, préparait dans l'ombre du cou-

vent de San-Marco, construit par le grand-père de Laurent, Cosme, le Père de la patrie, ces sermons singuliers et terribles qui allaient assurer à Jésus-Christ pendant deux années le titre de gonfalonier de Florence.

Après la mort de Savonarole, Florence fut en proie à une véritable guerre civile. Les grands artistes qui avaient illustré le Quattrocento moururent les uns après les autres. Les arts se corrompaient avec la décadence des mœurs. La République s'acheminait lentement vers la funeste année 1529, où les Florentins en se promenant dans la campagne pouvaient entendre de loin l'approche du tambour espagnol, et bientôt, incapables d'arrêter les Impériaux et de disputer les remparts que défendait Michel-Ange, furent réduits à capituler entre les mains du général des Impériaux. La liberté de l'Italie avait vécu.

» Pendant trois siècles, l'Italie eut le loisir de se repentir, sous la tyrannie impériale, après avoir négligé les avertissements de Dante et les vers de Virgile :

» Laisse aux autres peuples la gloire des arts, du bronze flexible, des marbres vivants, de l'éloquence même...

Tu regere imperio populos, Romane, memento.

» Car si les arts sont la parure et la couronne de la civilisation, ils ne font ni la puissance ni la grandeur des nations. Ce sont le travail des marchands, les mœurs de la cité, le patriotisme des citoyens et le courage des soldats. Gardons-nous d'oublier les enseignements du passé. »

Après M. Barboux, M. le sénateur de Lamarzelle a traité de la repression de la pornographie au point de vue juridique. Il s'est appliqué spécialement à montrer la nécessité de l'action des particuliers.

» Ce qu'il faut combattre, dit-il, c'est la contagion et l'exploitation de l'immoralité. Il ne suffit pas d'une législation nouvelle ; elle ne servirait de rien. Il faut que chacun combatte pour la morale. L'effort individuel peut donner le remède. »

Enfin, M. Marc Sangnier, en termes véhéments, s'est élevé contre la débauche, « viciatrice des énergies ».

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

1

Comité de défense.

SÉANCE DU 3 JUIN 1908.

*M. Paul Jolly. — M. Brueyre. — Vagabondage des mineurs.
Conseils de tutelle. — Contre-projet de M. Paul Kahn.*

Le Comité de défense s'est réuni à 9 heures, sous la présidence de M. le bâtonnier Raoul ROUSSET.

M. LE PRÉSIDENT rappelle en termes émus la perte que le Comité de défense vient de faire en la personne de M. Paul Jolly, doyen des juges d'instruction au tribunal de la Seine. Membre fondateur du Comité, il a été pour lui un auxiliaire puissant et sérieux. Sa disparition soudaine laissera d'unanimes regrets.

M. Félix VOISIN, au nom de la famille et des amis de M. Paul Jolly, remercie M. le Président de l'hommage qu'il vient de rendre à la mémoire de notre collègue.

M. LE PRÉSIDENT informe le Comité que l'un de ses membres, M. Brueyre, vient de recevoir la grande médaille d'or de l'Assistance publique. Il lui adresse les félicitations du Comité.

M. GRIMANELLI fait connaître que le Conseil supérieur des prisons doit se réunir sous peu pour examiner un projet d'ensemble de réformes applicables à l'enfance et portant notamment sur les questions actuellement en discussion devant le Comité de défense. Il propose d'examiner s'il ne conviendrait pas de ne pas clôturer à cette séance la discussion par un vote ferme et d'attendre pour cela le vote du Conseil supérieur.

M. Ernest PASSEZ combat cette proposition. Le Comité peut se pro-